ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1240

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 220 rect. de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 26

Dans l'alinéa 8 de cet amendement, après le mot :

« travaux »,

insérer les mots:

« de réalisation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a étendu les compétences facultatives des communes aux travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. Il paraît judicieux de les étendre également aux travaux pour les constructions neuves. C'est l'objet du présent sous-amendement.